

ORDONNANCE N°74-29 du 2 avril 1974

portant ratification de la Convention relative à la création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (E.I.S.M.V.) signée à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU la Convention portant création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (E.I.S.M.V.) signée à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971 ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères,
LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Est ratifiée la Convention portant création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (E.I.S.M.V.) signée à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 2 avril 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et
des Sports,

Le Ministre des Affaires
Etrangères,

Capitaine Vincent GUEZODJE

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - MAE 6 - MENCJS 6 - Ministères 9 - SGG 4
IAA-DOCT-IGF-CNI-Gde.Chanc. 5 - DGAJL-INSAE 4 - JORD 1. SPD 2

ARTICLE 6.- Un président est élu à la fin de chaque session ordinaire du Conseil d'Administration. La présidence est assurée à tour de rôle par les Etats.

ARTICLE 7.- Le Ministre de l'Education Nationale du Sénégal est de droit Vice-Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au siège de l'Ecole une fois par an sur convocation de son Président. A la demande des 2/3 de ses membres, il se réunit en sessions extraordinaires.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration :

1°/- propose aux Gouvernements des Etats participants des modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Ecole,

2°/- décide après consultation de chaque Etat, des quotas d'élèves à réserver à chaque Etat,

3°/- approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de l'Ecole. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole,

4°/- propose au Président en exercice de l'OCAM les projets d'accords à passer avec les Etats tiers et avec les différents organismes universitaires ou professionnels ; inter-africains ou internationaux,

5°/- fixe les modalités d'intervention de l'Ecole sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du Conseil,

6°/- nomme le Directeur de l'Ecole,

7°/- adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'Ecole,

8°/- statue en dernier ressort sur les mesures des disciplines arrêtées par le Conseil d'Etablissement, à l'égard des étudiants,

9°/- arrête dans le cadre du plan de développement de l'Etablissement, les propositions annuelles du Conseil d'Etablissement concernant l'organisation des enseignants et les créations des postes nécessaires,

10°/- peut faire appel en tant que de besoin à un représentant des Etats ou des organismes extérieurs, qui participeront au financement de l'Ecole.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si les 2/3 des membres sont présents, ou régulièrement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum de 2 mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président a voix prépondérante.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Etablissement présidé par le Directeur de l'Ecole, comprend :

1°/- les professeurs, les maîtres de Conférence, les professeurs et maîtres de Conférence associés,
les chargés d'enseignement et les maîtres-assistants,

2°/- des représentants élus des assistants dans la limite du quart de l'effectif figurant sous l'alinéa 1°,

3°/- des représentants des étudiants élus dans les conditions fixées par le règlement de l'Ecole dans la limite du quart de l'effectif global figurant sous le n° 1 et n° 2 ci-dessus,

4°/- deux docteurs vétérinaires non originaires du Sénégal,

5°/- le Directeur du Service National de l'Elevage du Sénégal.

Le mandat des membres du Conseil d'Etablissement est annuel ; cependant, les docteurs vétérinaires sont nommés pour deux ans par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.- Au cas où le quotient des divisions effectuées en application de l'article précédent, alinéas 2e et 3e n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure ou égale à 5 et au nombre entier supérieur si elle est supérieure à 5.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Etablissement se réunit sur convocation assortie d'un ordre du jour, adressée à ses membres par le Directeur. Celui-ci est tenu de la convoquer sur la demande écrite et motivée du tiers de ses membres.

ARTICLE 13.- Dans le cadre des Statuts inter-étatiques, le Conseil d'Administration est gérant dans la qualité des formations dispensées, ainsi que du diplôme sanctionnant la fin des études.

Le Conseil d'Etablissement examine le projet de budget, toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Directeur, soit par le Conseil d'Administration, toutes les questions qui concernent la vie de l'Ecole sur le double plan de l'Enseignement et de la Recherche.

Le Conseil d'Etablissement donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes et il présente, quand la réglementation en vigueur le prévoit, une liste des candidats. Il siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le Directeur et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil d'Etablissement.

ARTICLE 14.- Le Directeur est responsable du fonctionnement de l'Ecole.

ARTICLE 15.- Le Directeur, nommé pour trois ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil d'Etablissement, est choisi parmi les professeurs ou parmi les maîtres de Conférences.

ARTICLE 16.- Le budget de fonctionnement de l'Ecole est pris en charge par les Etats selon un mode de répartition arrêté par la Conférence des Chefs d'Etat.

ARTICLE 17.- En cas de fermeture définitive de l'Ecole le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'Ecole.

ARTICLE 18.- Des Conventions particulières définiront, en tant que besoin, les modalités de coopération entre l'Ecole et l'Université de Dakar d'une part, et entre l'Ecole et d'autres Universités ou Etablissements d'autre part.

ARTICLE 19.- Les ressortissants des Etats non membres de l'OCAM peuvent être admis à l'Ecole dans la mesure des places disponibles. Dans ce cas, les Etats bénéficiaires sont tenus de participer au financement des frais de fonctionnement de l'Ecole, selon les modalités fixées à l'article 16. Leurs représentants peuvent assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 20.- En attendant la ratification de la présente Convention ainsi que l'application des dispositions de l'article 18, le Gouvernement Sénégalais est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement selon les textes réglementaires en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 21.- En attendant un accord particulier entre l'OCAM et la République Française, l'Ecole bénéficie des dispositions prévues par l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu entre la République Française et la République du Sénégal.

ARTICLE 22.- La présente Convention sera ratifiée selon les normes constitutionnelles de chaque Etat membre de l'OCAM.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, Malgache et Mauricien, avons signé la présente Convention./-

Fait à Fort-Lamy, le 29 Janvier 1971.-